

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIE VENDEE

29 Rue des Rosati
62000 Arras

Références : D26.0329
Code AIOT : 0006309729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ENERGIE VENDEE implanté La Vallée Roussel 85200 Auchay-sur-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin d'aborder l'impact de l'exploitation du parc éolien sur la biodiversité, suite à la réception des suivis environnementaux réalisés entre 2023 et 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE VENDEE
- La Vallée Roussel 85200 Auchay-sur-Vendée
- Code AIOT : 0006309729

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un parc éolien composé de 9 mâts et de 3 postes de livraison sur la commune d'Auchay sur Vendée. Les éoliennes sont des Enercon E-138. La hauteur au moyeu des éoliennes est de 110 m et le diamètre du rotor est de 139 m.

Les installations suivantes ont été vues :

- poste de livraison n°3,
- chemin d'accès et plateforme des éoliennes E3 et E7
- chemin d'accès de l'éolienne E1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Action en faveur de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-5	Demande d'action corrective	6 mois
6	Protection des chiroptères	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Protection de l'avifaune	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes de sécurité et mise en garde (tiers)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conservation de parcelles de cultures	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-4	/	Sans objet
4	Plantation de haies	AP Complémentaire du 12/12/2023, article 3	/	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
8	Suivi spécifique avifaune	Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-2	/	Sans objet
9	Rupture de	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	pale d'octobre 2021	l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux montrent depuis 2023 une mortalité par collision avec les pales d'éoliennes importante de l'avifaune et des chiroptères.

S'agissant de l'impact sur les chauves-souris, le bridage actuel a été renforcé par l'exploitant suite aux conclusions du dernier suivi environnemental. Celui-ci couvre l'activité observée en altitude lors des suivis menés sur le parc à hauteur de 92,2 %. Un nouveau suivi environnemental est en cours pour vérifier l'efficacité de ce renforcement.

Concernant l'impact sur l'avifaune, l'exploitant maintient les mesures correctives déjà en place, en renforce certaines et a mis en place un bridage spécifique pour l'avifaune à l'aurore et au crépuscule, de mai à octobre. Le nouveau suivi environnemental permettra de juger de l'efficacité de l'ensemble des mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité et mise en garde (tiers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les consignes de sécurité, l'interdiction de pénétrer dans les éoliennes et les mises en garde sont présentes sur des panneaux, situés au niveau des chemins d'accès des éoliennes et à proximité des postes de livraison. Au cours de l'inspection, les panneaux des éoliennes E1, E3 et E7 et du poste de livraison n°3 ont été vus. Ils étaient présents, visibles et le contenu respecte la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conservation de parcelles de cultures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des travaux liés à l'implantation du parc, l'exploitant doit pouvoir justifier de la mise en place et de la conservation de 4 hectares de parcelles de culture, situées dans un rayon de 4 km autour du parc, en jachères favorables aux oiseaux de plaine. La fonction de cette surface doit être conservée jusqu'à la mise à l'arrêt définitif des installations. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées : • la description de cette action, la date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ; • l'état initial réalisé avant la mise en place de la mesure ; • les éléments justifiant de son action (conventions passées avec les exploitants agricoles et/ou les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ; • la justification de l'effet bénéfique de cette action sur l'avifaune locale au regard de l'état initial (basée notamment sur un suivi ornithologique).
Constats : Lors de l'inspection du 19 octobre 2022, il avait été constaté que l'exploitant disposait d'une convention avec un agriculteur sur la commune d'Auchay sur Vendée, permettant de mettre en place une gestion de 4 ha de parcelles favorables à l'avifaune de plaine. Un suivi ornithologique avait été contractualisé avec la LPO pour la période 2022-2026. La convention passée avec cet agriculteur est toujours en vigueur. Sur l'année 2024, le suivi ornithologique a permis de recenser 35 espèces d'oiseaux sur les parcelles en jachère, dont 22 espèces pouvant possiblement s'y reproduire. Ce suivi a également permis de démontrer que certaines espèces étaient réapparues par rapport à l'état initial, dont certaines espèces emblématiques des plaines. Un nouveau suivi est en cours sur l'année 2026 et un bilan global sera produit sur l'efficacité de la

mesure sur la période 2022-2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Action en faveur de l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-5

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Dans un délai de cinq ans à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant doit contribuer activement à la mise en œuvre, sur une surface minimale de 8 hectares située au sein de la plaine agricole du Sud-Vendée et ses abords à moins de 5 km du parc, de mesures de plus-value environnementale, respectant a minima le cahier des charges de l'agriculture biologique, avec en plus pour objectif de maintenir et de restaurer des milieux naturels (pelouses, prairies, haies). Cette surface a vocation à permettre de reconstituer des habitats favorables à la reproduction des oiseaux et à améliorer des capacités d'accueil pour leur stationnement automnal et hivernal.

Seules les actions mises en œuvre postérieurement à la notification du présent arrêté sont prises en compte.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la description de cette action, la date de mise en œuvre et la localisation des terrains concernés sur une carte à une échelle adaptée ;
- l'état initial réalisé avant la mise en place de la mesure ;
- les éléments justifiant de sa contribution (conventions passées avec les exploitants agricoles et/ou les associations de protection de l'environnement, factures, etc.) ;
- la justification de l'effet bénéfique de cette action sur la biodiversité au regard de l'état initial.

Constats :

L'exploitant a signé une convention avec la LPO le 14 décembre 2016 pour la mise en oeuvre de mesures de valorisation écologique. Parmi ces mesures, il était prévu l'acquisition de 8 ha de terres agricoles et la mise en place d'une gestion écologique des terres sur toute la durée de vie du parc.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les prospections réalisées depuis 2017 pour l'acquisition de terrains n'ont pas été concluantes. Les agriculteurs rencontrés ne souhaitent pas vendre leurs terres et aucune opportunité d'achat de terres ne s'est présentée.

L'exploitant a transmis le bilan 2025 de l'accompagnement effectué par la LPO. Faute d'acquisition de terres, l'exploitant a :

- démarré un partenariat dans le cadre de l'animation du réseau Paysans de nature en Vendée

- rencontré des agriculteurs pour la mise en oeuvre de bandes enherbées et la plantation de haies sur les exploitations agricoles. Les discussions sont toujours en cours.

Un bilan de la recherche foncière sera réalisé à la fin de l'année 2026.

En l'état, la prescription n'est pas respectée. Toutefois, au vu des contraintes rencontrées par l'exploitant, celle-ci semble difficile à respecter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bilan prévu en fin d'année 2026. Ce bilan devra soit justifier du respect de la prescription, soit justifier de l'impossibilité de sa mise en oeuvre et dans ce cas, définir des mesures alternatives dont la pertinence et l'équivalence à la mesure prescrite seront justifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plantation de haies

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Paysage

Prescription contrôlée :

Dans un délai d'un an à compter de la mise en service industrielle du parc, l'exploitant est tenu de procéder à la plantation :

- de 155 mètres de haies, dont 100 mètres au niveau de la rue de la Cible et 55 mètres au niveau du carrefour du Clos du lac sur la commune d'Auchay sur Vendée, dont les plans sont annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2) l'exploitant effectue toutes les diligences pour maintenir et entretenir ce linéaire de haies pendant toute la durée de vie du parc éolien ;

[...]

Constats :

Les haies situées rue de la cible et au niveau du carrefour du clos du lac ont été vues lors de l'inspection.

Celles-ci sont bien entretenues. Le linéaire de haies avait été vérifié lors de la précédente inspection.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est conseillé à l'exploitant d'enlever les filets de protection situés sur le bas des plantations, afin de leur permettre de se développer correctement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi environnemental réalisé en 2025 par le bureau d'études ENCIS Environnement. Ce suivi a été réalisé de la semaine 12 à 46 et comporte 70 prospections réalisées au pied des 9 éoliennes. La méthode de prospection mise en oeuvre est la méthode "par carré". Le test d'efficacité des chercheurs a été effectué 2 fois. Pour le suivi de l'activité des chiroptères en hauteur, 2 micros ont été installés en nacelle d'éoliennes 3 et 9 et 252 nuits d'enregistrement ont été collectées (de 1h avant le coucher du soleil, à 1h après le lever du soleil). La méthodologie du suivi respecte le protocole national. Le suivi environnemental 2025 est le 3 ^e suivi consécutif, depuis la mise en route de l'ensemble du parc fin 2022 - début 2023. Il a été réalisé suite au renforcement du bridage chiroptères fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un plan d'asservissement adapté du

fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères ou des conditions météorologiques. Les modalités de ce plan et les éléments de justifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

et article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :

[...]

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

[...]

L'article 12 renvoie au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre susvisé et dispose notamment : « [...] si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.[...]

Constats :

A l'issue du suivi environnemental 2025, le bureau d'études a proposé un nouveau renforcement du bridage chiroptères déjà mis en place. Ce renforcement permet de tenir compte de l'activité des chiroptères sur les 3 dernières années.

Au cours de l'année 2025, l'activité des chiroptères a été la suivante :

- 5642 contacts au niveau de l'éolienne 3
- 4078 contacts au niveau de l'éolienne 9

8 espèces ont été contactées, dont 88 % des contacts sont des Noctules (commune et de Leisler).

Au niveau de la mortalité, 7 cadavres ont été retrouvés au cours du suivi 2025 sur les mois d'août, septembre et octobre pour les espèces suivantes :

- Pipistrelle commune
- Pipistrelle de Nathusius
- Noctule commune
- Noctule de Leisler

En région Pays de la Loire, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius ont un statut de conservation "vulnérable" et sont des espèces à forts enjeux.

Il a été constaté au cours de l'inspection que le bridage est bien en place sur les 9 éoliennes du parc (connexion à distance sur le SCADA). L'exploitant a également transmis une extraction du bridage chiroptères.

Les paramètres du bridage sont les suivants, en l'absence de pluie, et correspondent aux paramètres préconisés par le bureau d'études à l'issue du suivi environnemental 2025 :

Période	Horaires	Vitesse du vent	Température
du 15 au 31 mars	4h après le coucher au lever du soleil	< 6,5 m/s	> 10°C
Avril	5h après le coucher au lever du soleil	< 7 m/s	> 10°C
Mai	7h après le coucher au lever du soleil	< 7 m/s	> 11 °C
Juin	7h après le coucher au lever du soleil	< 7 m/s	> 12 °C
Juillet	7h après le coucher au lever du soleil	< 7 m/s	> 12 °C
Août	Une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil	< 7,5 m/s	> 12,5 °C
Septembre	Une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil	< 7,5 m/s	> 11 °C
Octobre	Une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil	< 7,5 m/s	> 10°C
du 1 ^{er} au 15 novembre	4h après le coucher au lever du soleil	< 5,5 m/s	> 10°C

Par rapport à l'activité enregistrée en 2023, 2024 et 2025, ce bridage permet de couvrir 92,2% de l'activité des chiroptères en moyenne sur l'ensemble de la période de bridage. Sur les mois où la mortalité a été observée, le bridage couvre au moins 93,8 % de l'activité.

Un nouveau suivi environnemental est en cours pour vérifier l'efficacité de la modification du bridage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] L'article 12 renvoie au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestre susvisé et dispose notamment : « [...] si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.[...] »
Constats : La mortalité aviaire observée sur le parc est élevée en 2025 et confirme la tendance observée lors des suivis 2023 et 2024. La mortalité brute est de 52 cadavres d'oiseaux allant de mars à novembre. Selon les différentes méthodes d'appréciation (Huso, Jones et Erickson), la mortalité estimée en 2025 est comprise entre 274 et 380 oiseaux et la mortalité réelle entre 247 et 419 oiseaux. En plus de son caractère massif, cette mortalité est aussi qualitative puisque des espèces classées "vulnérable" et "quasi-menacée" sur les listes rouges nationales et/ou régionales sont impactées comme le busard cendré, la linotte mélodieuse, le milan noir ou le martinet noir. L'exploitant a mis en place les mesures suivantes afin de réduire la mortalité sur l'avifaune : • Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes pendant les travaux agricoles. Cette mesure est existante et est renforcée à l'issue du suivi 2025 avec l'ajout de nouveaux travaux agricoles et l'extension de la période (ajout des mois de mars et novembre) • Entretien des plateformes des éoliennes pour réduire l'attractivité. Cette mesure est existante et est maintenue en l'état • Bridage à l'aurore et au crépuscule pour réduire le risque de collision avec les passereaux. Il s'agit d'une mesure nouvelle proposée à l'issue du suivi 2025. Cette dernière a été mise en oeuvre en juillet 2026. A noter que l'exploitant a contractualisé un suivi spécifique du martinet noir avec la LPO, suite à la mortalité observée en 2025 (12 individus). L'objectif est de mieux comprendre le

comportement de l'espèce localement et de dégager des pistes d'amélioration.
L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection qu'une réflexion est en cours sur la mise en place d'un système de détection automatique (SDA) des oiseaux de grande taille.
Un nouveau suivi environnemental est en cours pour vérifier l'efficacité de ces mesures.

A noter qu'au cours de l'inspection, un cadavre de faucon crécerelle a été trouvé sur la plateforme de l'éolienne 3 et un cadavre de buse (non identifiée) dans le champ à proximité de l'éolienne 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du suivi environnemental actuellement en cours dès que possible. Si ce suivi ne démontre pas une réduction suffisante de l'impact du parc éolien sur l'avifaune, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet de la Vendée pour la mise en place de mesures correctives supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suivi spécifique avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2018, article 2-3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

En complément du suivi environnemental imposé par l'arrêté ministériel sectoriel, l'exploitant réalise un suivi, au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans :

- de l'avifaune nicheuse, intégrant au minimum deux passages d'écoute pour les nicheurs précoces et tardifs ;
- des rassemblements post-nuptiaux des Œdicnèmes criard situés à environ 300 m autour du parc ;
- de la fréquentation du site par les hivernants (en particulier, les Busards des roseaux, Saint-Martin et cendré) ;

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi.

Constats :

En complément du suivi environnemental 2023, l'exploitant a réalisé un suivi spécifique avifaune en 2022 - 2023. Ce suivi a été réalisé par la LPO et dans les 3 premières années suivant la mise en service du parc éolien.

Les prospections ont été réalisées dans un rayon de 2 km autour du parc éolien.

Le nombre de passages est réparti de la manière suivante :

- 2 passages pour les oiseaux nicheurs précoces et tardifs
- 3 passages pour la migration post-nuptiales, y compris pour les Oedicnème Criard
- 4 passage pour les oiseaux hivernants

La prescription est respectée.

En conclusion de ce suivi spécifique, la LPO précise qu'un couple d'Oedicnème Criard a été vu dans la zone d'étude, et que le nombre de couples de cette espèce semble diminuer à proximité des éoliennes. Par conséquent, la LPO recommande de mettre en place une protection des nichées des Oedicnème Criard, ainsi que des busards. Selon l'exploitant, ces protections de nichées ont été réalisées. Ce point n'a pas été vu lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des conclusions de la LPO et de la préconisation de protection des nichées, l'exploitant doit réaliser un nouveau suivi pour apprécier l'efficacité de la mesure mise en place pour l'Oedicnème Criard, sans attendre 10 ans. L'exploitant doit proposer un calendrier de réalisation de ce suivi à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rupture de pale d'octobre 2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

[...]

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le 20 octobre 2021, un accident a eu lieu sur l'éolienne 1 du parc entraînant la perte d'intégrité de l'une des pales (rupture à la base de la pale avec dispersion de débris).

L'exploitant a transmis 2 rapports d'accident le 19 novembre 2021 et le 16 décembre 2021 à l'inspection des installations classées. Différents éléments ont été transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées concernant la recherche des causes profondes de l'accident. L'exploitant a transmis, le 31 mai 2024, un rapport d'accident consolidé reprenant tous les éléments.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite